

**Décision n° 2024- 09/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament) BFA-1048 et de l'Accord de Mandat BFA-1048, signés le 16 mars 2024 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de réhabilitation des routes Bobo-Banfora-frontière de la Côte d'Ivoire et Banfora-Orodara (PRÉBBO), Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 024-0495/PM/SG/DGAIL/ba du 15 avril 2024 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament) BFA-1048 et de l'Accord de Mandat BFA-1048, tous signés le 16 mars 2024 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de réhabilitation des routes Bobo-Banfora-frontière de la Côte d'Ivoire et Banfora-Orodara (PRÉBBO) ;
- Vu** l'Accord-Cadre BFA-1048 et l'Accord de Mandat BFA-1048, conclus le 16 mars 2024 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 024-0495/PM/SG/DGAIL/ba du 15 avril 2024, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 007, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament) BFA-1048 et de l'Accord de Mandat BFA-1048, tous signés le 16 mars 2024 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de réhabilitation des routes Bobo-Banfora-frontière de la Côte d'Ivoire et Banfora-Orodara (PRéBBO) ;

### **Sur la régularité de la saisine**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

### **Sur l'urgence**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

### **Sur la conformité à la Constitution**

**Considérant** que le 16 mars 2024, le Burkina Faso (« Bénéficiaire ») a signé avec la Banque Islamique de Développement ("BID" ou "Banque"), un Accord-Cadre pour le financement de vente à tempérament en vue de la réalisation du Projet de réhabilitation des sections de route Bobo Dioulasso-Banfora-frontière Côte d'Ivoire et Banfora-Orodara (PRéBBO), pour un montant ne dépassant pas cent trente-six millions huit cent soixante mille (136 860 000) Euros, soit quatre-vingt-neuf milliards sept cent soixante-quatorze millions deux cent soixante-quinze mille vingt (89 774 275 020) francs CFA ;

**Considérant** également que le Burkina Faso (“Bénéficiaire” ou “Mandataire”) a conclu à la même date avec la Banque Islamique de Développement (“BID” ou “Banque”) un Accord de mandat pour l’acquisition de certains biens liés au Projet de réhabilitation des sections de route Bobo Dioulasso-Banfora-frontière Côte d’Ivoire et Banfora-Orodara (PRéBBO), pour un montant de cent trente-six millions huit cent soixante mille (136 860 000) Euros, soit quatre-vingt-neuf milliards sept cent soixante-quatorze millions deux cent soixante-quinze mille vingt (89 774 275 020) francs CFA ;

**Considérant** que l’Accord-Cadre comporte un (01) préambule, sept (07) articles, et trois (03) annexes ; que l’Accord de Mandat comprend un (01) préambule, huit (08) articles et trois (03) annexes ;

**Considérant** que l’Accord-Cadre et l’Accord de Mandat ont respectivement été signés en deux (02) exemplaires en langue française le 16 mars 2024, pour le compte du Burkina Faso, par Mr Aboubakar NACANABO, Ministre de l’Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque Islamique de développement, par Dr Muhammad AL Jasser, son Président, tous deux, Représentants dûment habilités

**Considérant** qu’il est établi que l’Accord-Cadre et l’Accord de Mandat, qui ont tous le même numéro BFA-1048, ont été signés à la même date par les mêmes autorités habilitées pour le compte des mêmes Parties à savoir le Burkina Faso et la BID, portent sur le même projet, le même montant et pour la réalisation du même objectif ; que les deux Accords sont de ce fait liés et interdépendants ;

Considérant que l’examen de l’Accord-Cadre BFA-1048 et de l’Accord de Mandat BFA-1048, conclus le 16 mars 2024 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), d’un montant de cent trente-six millions huit cent soixante mille (136 860 000) Euros, soit quatre-vingt-neuf milliards sept cent soixante-quatorze millions deux cent soixante-quinze mille vingt (89 774 275 020) francs CFA pour le financement du projet de réhabilitation des sections de route Bobo-Banfora-frontière de la Côte d’Ivoire et Banfora-Orodara (PRéBBO), n’a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; en conséquence, il y a lieu de les déclarer conformes à celle-ci ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l’Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament) BFA-1048 et l’Accord de Mandat (Financement de vente à tempérament) BFA-1048, signés le 16 mars 2024, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du projet de réhabilitation des routes Bobo-Banfora-frontière de la

Côte d'Ivoire et Banfora-Orodara (PRÉBBO), sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 avril 2024 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Barthélemy KERE

Monsieur Larba YARGA

**Membres**

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur François-Xavier KONSEIBO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Monsieur Bessolé René BOGORO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.